



Département de l'économie et de la formation
Service cantonal de la jeunesse

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Kantonale Dienststelle für die Jugend

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COVID-19 : Plan de protection pour l'accueil de jour des enfants

à l'intention des structures d'accueil à la journée

Juin 2021

1. INTRODUCTION

Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de conduite face au COVID-19 sont respectées par les collaboratrices / collaborateurs des structures d'accueil.

Site Internet de l'OFSP (situation actuelle, « Comment nous protéger », téléchargements) :
<https://ofsp-coronavirus.ch/>

Parce que les processus OFSP de mise en isolement et quarantaine des familles avec enfants de moins de 12 ans aboutissent à de longues périodes d'absence des enfants ou des parents ; et parce que les données épidémiologiques actuelles sont toujours en faveur d'une faible participation des enfants en bas âge dans les chaînes de transmission, les Médecins Cantonaux Romands se sont concertés et ont pris position en faveur d'une simplification des procédures de mise en quarantaine des familles lorsqu'un ou plusieurs cas positifs sont diagnostiqués.

Ce qui n'a pas changé :

Toute personne, quel que soit son âge, adulte ou enfant, doit être mise en isolement si elle est testée positive;

Un adulte ou un enfant, quel que soit son âge, qui est contact étroit d'un cas positif, doit être mis en quarantaine et se distancier le plus possible (par exemple dans la maison, etc.) du cas positif (* cf. exception ci-dessous).

Un enfant symptomatique et/ou en cours de quarantaine ne va pas à l'école, à la crèche, chez la maman de jour ou chez des personnes vulnérables.

En dérogation au principe susmentionné (*), la quarantaine des enfants de moins de 12 ans vivant sous le même toit qu'un « parent ou qu'un membre de la fratrie testé COVID-19 positif » et pour lesquels le respect strict de l'isolement du cas positif et de la quarantaine des contacts n'est pas possible (enfant dépendant, configuration du lieu de vie, etc.) est adaptée comme suit :

- La quarantaine débute le même jour que la date du début de la mise en isolement de la personne vivant sous le même toit et testée positive.
- La fin de la quarantaine correspond à la fin de l'isolement de la personne vivant sous le même toit et testée positive.
- Si dans cette famille un autre membre de la famille (autre parent par exemple) devient positif durant cette période, la quarantaine de l'enfant se poursuit jusqu'à la fin de l'isolement de cette autre personne.
- Les enfants mis en quarantaine peuvent brièvement sortir pour prendre l'air, SANS contact avec des personnes extérieures à la famille.
- Les parents mettent tout en œuvre pour diminuer le risque de transmission :
 - ✓ Distances lorsque c'est possible
 - ✓ Port du masque pour les personnes de 12 ans et plus
 - ✓ Hygiène stricte des mains avec lavage des mains ou solution hydroalcoolique
 - ✓ Hygiène stricte des surfaces et des espaces partagés
 - ✓ Aération régulière du logement
 - ✓ Dépistage si apparition de symptômes (fortement recommandé).
- En cas de test positif durant la quarantaine chez un enfant de moins de 12 ans, une mise en isolement de 10 jours doit être ordonnée.
- Si l'enfant de moins de 12 ans en quarantaine développe des symptômes compatibles avec Covid-19 qui justifieraient un test, mais n'est pas testé, on considère qu'il est positif et une mise en isolement de 10 jours doit être ordonnée.

Pour les enfants de la famille qui sont âgés de 12 ans et plus, la procédure de mise en quarantaine adulte s'impose (10 jours depuis le dernier contact à risque). On part du principe que ces enfants sont capables d'appliquer les mesures de protection nécessaires durant leur quarantaine.

Depuis le 31 mai 2021, toute personne guérie ou vaccinée du COVID 19 est désormais exemptée de quarantaine durant six mois (sauf exception ci-dessous avec variants préoccupants).

Un test négatif de l'enfant avant le septième jour de sa quarantaine de Covid-19 ne raccourcit pas sa période de quarantaine. Un test négatif au 7^e jour présenté à l'autorité cantonale peut lui permettre de sortir de quarantaine (sauf exception ci-dessous avec variants préoccupants).

Ce qui a changé :

L'âge de dépistage en cas de symptômes a été baissé à 6 ans : Toute personne, adulte ou enfant > 6 ans présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 doit se faire dépister. Si un enfant de moins de 6 ans présente des symptômes, les parents consultent le pédiatre.

Cf. recommandations de la société suisse de pédiatrie du 24.03.2021 : « **Important : l'indication de test est posée par le médecin traitant de l'enfant en concertation avec les parents ou, dans certaines situations, par l'autorité cantonale compétente. Cette indication de test n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'école ou de la structure d'accueil** »

En cas de quarantaine-contact avec une personne infectée par un variant préoccupant, ou en cas de quarantaine-voyage au retour d'un pays à variant préoccupant, la quarantaine ne peut pas être levée au 7^e jour et est maintenue 10 jours, avec test fortement recommandé au 10^e jour. Dans ces cas, les exemptions de quarantaine pour les personnes guéries et vaccinées tombent également.

Article I. Mise en quarantaine des parents et des membres de la fratrie d'un enfant de moins de 12 ans testé COVID-19 positif

Les procédures décrites ci-dessus s'imposent également lorsque la personne testée positive initialement est un enfant de moins de 12 ans.

2. MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES ADULTES

- Le port du masque (qualité certifiée pour usage médical) est **obligatoire pour les adultes** au sein des structures d'accueil à la journée (même si la distance de sécurité de 1,50 mètre est respectée). Les masques en tissu sont interdits dans ce contexte.

Suite à l'apparition des nouveaux variants, le port permanent du masque chirurgical est désormais obligatoire dans toutes les unités.

Seules exceptions :

Le port du masque n'est pas obligatoire à l'extérieur pour autant que les distances sociales soient respectées en conformité avec les exigences de l'OFSP.

Le port du masque n'est pas obligatoire si la distance de 1.5 mètre est garantie dans les situations pédagogiques clefs telles que la narration d'une histoire.

Le masque peut être baissé brièvement afin de montrer son visage lors de l'accueil des enfants pour autant que ces derniers en fassent ressentir le besoin, tout en respectant la distance de sécurité de 1.50 mètre.

Le masque peut être baissé brièvement selon les émotions de l'enfant (pleurs, frayeurs, ...) tout en gardant la distance de sécurité de 1.50 mètre.

En nurserie, lors des soins apportés aux enfants, le masque n'est pas obligatoire si la distance de 1,50 mètre entre adulte est respectée. De plus, même en l'absence du port du masque, si l'enfant devait être testé positif au COVID 19, il n'y aura pas de mise en quarantaine de l'adulte si celui-ci a été vacciné ou guéri du COVID 19 au maximum 6 mois auparavant, sauf en cas de variants préoccupants.

Il est recommandé d'effectuer un geste d'hygiène des mains après avoir touché le masque.

- Les parents, ou tout autre adulte, qui pénètrent au sein de la structure doivent porter un masque (qualité certifiée pour usage médical).
- Repas : il faut privilégier les repas des éducatrices et éducateurs avant ou après les enfants. Si le personnel d'encadrement mange avec les enfants, le port du masque n'est plus obligatoire si la distance de 1.5 m peut être respectée, mais l'est si l'éducateur/trice se rapproche de l'enfant, par exemple pour l'aider à manger.

3. MESURES DE PROTECTION CONCERNANT LES ENFANTS

Aucune mesure de distance minimale n'est nécessaire entre les enfants d'âge préscolaire et du parascolaire.

4. MESURES D'HYGIENE

- Le personnel encadrant et les enfants se lavent régulièrement les mains avec du savon.
- Du gel hydro-alcoolique est à disposition du personnel d'encadrement et des parents.
- Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé par les enfants.**
- Le port de gants n'est pas recommandé en dehors de leur utilisation habituelle (nettoyage).
- Les surfaces, les interrupteurs, les poignées de porte et de fenêtre, les rampes d'escaliers, les infrastructures sanitaires doivent être nettoyés à intervalles réguliers, au mieux 1x/jour. Les produits de nettoyage usuels peuvent être utilisés.
- Le matériel éducatif utilisé est nettoyé quotidiennement.
- Les poubelles sont régulièrement vidées.

- Les locaux doivent être aérés de manière régulière.

5. LES REPAS

- Les enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson.
- Pas de libre-service (buffet où les enfants se servent seuls), ni pour la nourriture, ni pour les couverts.

6. MESURES EN CAS DE PRESENCE DE SYMPTOMES

Symptômes et procédure à suivre pour les adultes

Les symptômes typiques de l'infection se trouvent sur la [page internet de l'OFSP dédiée à l'épidémie de la maladie COVID-19](#)¹ ou sur le site du Service de la Santé Publique du Canton du Valais : <https://www.vs.ch/web/coronavirus>.

Il est important d'identifier autant d'infections au nouveau coronavirus que possible. L'OFSP recommande donc de **se faire tester même en cas de symptômes bénins**. Si vous vous sentez malade ou avez quelques symptômes qui font penser au nouveau coronavirus, suivez les instructions ci-dessous :

1. **Réduction des contacts** : restez à la maison et évitez tout contact avec d'autres personnes.
2. **Recommandation pour un test** : effectuez l'auto-évaluation coronavirus (www.coronacheck.ch) afin d'obtenir notre recommandation. Si vous devez vous faire tester, vous obtiendrez des informations sur les prochaines étapes. Vous pouvez aussi appeler votre médecin pour discuter de la procédure à suivre.

Si un test n'est pas recommandé :

Prenez vos problèmes de santé et vos symptômes au sérieux, même s'ils n'ont probablement pas de rapport avec le nouveau coronavirus. Au besoin, téléphonez à votre médecin. Attendez au moins 24 heures après l'atténuation des symptômes pour sortir. Cette recommandation s'applique aussi à d'autres affections des voies respiratoires et à la grippe.

3. **Tests** : faites-vous tester si l'auto-évaluation coronavirus ou votre médecin le recommandent. Si les critères de test de l'OFSP sont remplis, la Confédération prend en charge ces coûts.
4. **Jusqu'au résultat du test** : restez à la maison et évitez tout contact avec autrui jusqu'à ce que le résultat du test soit disponible.

Toute personne testée positive informe sa/son responsable de la structure d'accueil qui suit les directives qui lui sont transmises par l'Unité cantonale des maladies transmissibles (UCMT) (cf. description chapitre 7).

Une fois toutes les informations en sa possession, la/le responsable de la structure contacte et informe le Service cantonal de la jeunesse (Mme Anne Bühler Moulin : 079 533 91 11).

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/krankheit-symptome-behandlung-ursprung.html#275916644>

Symptômes et procédure à suivre pour les enfants

La procédure à suivre pour les enfants est décrite dans le document suivant de l'OFSP :

« Recommandation sur la procédure à suivre pour les enfants symptomatiques de moins de 12 ans et les autres personnes fréquentant les écoles et les structures d'accueil parascolaires et extrafamiliales et indications de test chez les enfants de moins de 12 ans pendant l'épidémie de COVID-19 »²

7. MESURES D'ISOLEMENT ET DE QUARANTAINE

Depuis le 31 mai 2021, toute personne guérie ou vaccinée en est désormais exemptée durant six mois, sauf en cas de variant préoccupant.

Pour mieux contrôler les chaînes de transmission et éviter de nouvelles contaminations, des mesures d'isolement sont ordonnées pour les personnes testées positives ainsi que des mesures de quarantaine pour les personnes ayant été en contact rapproché avec des personnes testées positives durant une période définie. Dans tous les cas, même en l'absence de symptômes, de mise en isolement ou en quarantaine, les règles d'hygiène et de conduite doivent être suivies.

² https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/testkriterien-kinder.pdf.download.pdf/Criteres_de_test_pour_les_enfants.pdf

Quelle est la différence entre la quarantaine et l'isolement ?



Que veut dire « quarantaine » ?

La quarantaine concerne seulement vos contacts étroits si votre test est positif. Les contacts étroits que vous avez identifiés sont avertis par vos soins dans un souci d'efficacité puis seront également contactés par SMS par l'Unité Cantonale des Maladies Transmissibles selon la liste dans le formulaire en ligne que vous aurez rempli. Les consignes de quarantaine figurant dans la fiche d'information de l'OFSP leur seront transmises (www.bag.admin.ch).



Que veut dire « isolement » ?

L'isolement vous concerne directement. Restez à la maison si vous présentez des symptômes d'infection à coronavirus et évitez autant que possible tout contact avec d'autres personnes. Suivez les consignes sur l'isolement figurant dans la fiche d'information de l'OFSP (www.bag.admin.ch).



Quelle est la durée de la quarantaine ?

Elle est de 10 jours depuis le dernier contact avec le cas positif. Durant cette période il faut surveiller ses symptômes et aller faire un test si des symptômes apparaissent. La quarantaine prend fin après 10 jours s'il n'y a pas eu apparition de symptômes.



Quelle est la durée de l'isolement ?

- Si le test est positif : le SMS du Canton vous indiquera de rester en isolement jusqu'à 10 jours depuis le début des symptômes. L'isolement pourra être levé au bout de ces 10 jours seulement si 48 heures sans symptômes (ou avec nette amélioration de ceux-ci) se sont écoulées.
- Si le résultat du test est négatif et que vous présentez des symptômes compatibles avec une infection à coronavirus : restez isolé jusqu'à 24h après la fin des symptômes pour autant que vous ne soyez pas déjà en quarantaine en raison d'un contact avec une personne positive pour le coronavirus (dans ce cas suivez les instructions reçues par SMS de l'Unité Cantonale des Maladies Transmissibles).

www.hopitalvs.ch | www.spitalvs.ch

L'isolement des personnes testées positives au COVID-19 est ordonné par le médecin cantonal ou un de ses remplaçants via l'Unité cantonale des maladies transmissibles (UCMT) ou l'équipe du Contact tracing (Promotion Santé Valais). Ces personnes reçoivent des consignes d'isolement applicables jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis l'apparition des symptômes. Un contact régulier est établi entre l'équipe de l'UCMT ou du Contact tracing (Promotion Santé Valais) et elles et celles-ci sont informées des numéros d'urgence et des contacts à appeler si des signes d'une évolution préoccupante surviennent. Si leur état de santé général le permet, l'isolement à domicile ou au lieu de résidence (hôtel, foyer de jour, etc.) est possible. Les cas qui nécessitent des soins médicaux sont isolés à l'hôpital.

Dans le cadre du traçage des contacts, chaque personne malade devra indiquer avec qui elle a eu des contacts étroits. Si quelqu'un vous mentionne dans ce cadre, l'autorité cantonale vous contactera. Elle vous informera de la procédure à suivre et ordonnera éventuellement une quarantaine. La quarantaine est ordonnée par le médecin cantonal ou

un de ses remplaçants pour les personnes en contact étroit avec des personnes testées positives au COVID-19. Est considérée comme contact étroit la proximité à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) sans masque avec une personne présentant des symptômes ou pendant les 48 heures précédant l'apparition des symptômes. Ces personnes reçoivent des consignes sur la quarantaine applicables durant 10 jours. Un contact régulier est établi entre l'équipe de l'UCMT ou du Contact tracing (Promotion Santé Valais) et ces personnes (p. ex. via des moyens de communication numériques ou sous forme d'un suivi téléphonique régulier). Elles doivent surveiller leur état de santé et éviter tout contact avec d'autres personnes. Si des personnes vulnérables font partie du ménage, il faut si possible les séparer des autres personnes pendant la durée de la quarantaine. Si des symptômes surviennent chez une personne en quarantaine, elle doit se faire tester et s'isoler à domicile au moins jusqu'à réception des résultats. Étant donné que des symptômes peuvent survenir même après la quarantaine prescrite (le temps d'incubation peut durer jusqu'à 14 jours), la personne concernée doit continuer à surveiller son état de santé et à respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Si un membre de la famille est positif, l'enfant est en quarantaine pendant l'isolement de son parent et essaie de garder les distances avec lui le plus possible. (Rester dans une pièce à part + respect des mesures barrières, etc.). Si cela n'est pas possible (enfant trop petit, dépendant, configuration du lieu de vie...) et que le parent positif au Covid-19 doit s'occuper de l'enfant, cet enfant commencera sa quarantaine le premier jour d'isolement de son parent et la terminera le dernier jour d'isolement de son parent. Si l'enfant présente des symptômes, les parents s'adressent au pédiatre pour la prise en charge de l'enfant (test).

Ex : parent en isolement du 10 au 20 octobre, quarantaine de l'enfant du 10 au 20 octobre y compris.

Les dates d'isolement et de quarantaine sont confirmées par l'équipe de l'UCMT ou l'équipe du contact tracing (Promotion Santé Valais). **En cas de doute ou de question au sujet des isolements ou des quarantaines, il est prié de prendre contact avec ces derniers via la Hotline du canton (+41 58 433 0 144) ou par email (contact.covid19@psvalais.ch).**

8. RETOUR DES ENFANTS DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL APRES CONTACT ETROIT AVEC DES PERSONNES POSITIVES AU COVID-19.

Un enfant ayant eu des contacts étroits avec un de ses parents (ou les deux) positifs au COVID-19 peut retourner dans la structure d'accueil à la fin de l'isolement de son parent (qui équivaut à la fin de la quarantaine de l'enfant). Sa quarantaine commence le premier jour d'isolement du parent positif et se termine le dernier jour d'isolement du parent positif. Si les dates d'isolement des parents ne sont pas identiques, la quarantaine de l'enfant se prolonge jusqu'au dernier jour d'isolement du parent devenu positif en dernier. Si l'enfant présente des symptômes, les parents s'adressent au pédiatre pour la prise en charge de l'enfant (test).

Exemple. Parent 1 : isolement du 23 octobre au 2 novembre et Parent 2 : isolement jusqu'au 6 novembre : la quarantaine de l'enfant commence le 23 octobre et se termine le 6 novembre s'il n'a pas développé de symptômes (auquel cas un test est indiqué).

9. RETOUR D'UNE REGION NECESSITANT UNE MISE EN QUARANTAINE

Les collaboratrices/teurs et les enfants qui rentrent en Suisse en provenance d'un pays ou d'une région à risque selon la liste des États et des territoires définis par l'OFSP doivent rester en quarantaine pendant 10 jours et ne sont pas autorisés à se rendre dans la structure d'accueil. **Possibilité de levée quarantaine au 7^e jour, sauf si zone à variant préoccupant.**

10. PERSONNES VULNERABLES

Le personnel vulnérable ou vivant avec des personnes vulnérables applique les mesures de protection mises en place par son employeur afin d'assumer ses obligations professionnelles. Les situations particulières sont réglées par le médecin traitant. Toute absence nécessite un certificat médical.

11. CAPACITE D'ACCUEIL ET RATIO D'ENCADREMENT

En cas de difficulté en ce qui concerne le ratio d'encadrement ou la capacité d'accueil, nous vous invitons à contacter Mme Anne Bühler Moulin afin de trouver une solution.

En cas de manque remplaçant(e)s, des collaboratrices/teurs en quarantaine peuvent, **dans certaines situations**, bénéficier d'une quarantaine sociale allégée et ainsi être autorisé(e)s à travailler malgré leur mise en quarantaine. Ces personnes travaillent en portant un masque chirurgical et en veillant à respecter une hygiène des mains stricte. En cas d'apparition de symptôme, elles vont immédiatement se faire tester et interrompent leur activité professionnelle jusqu'au résultat du test. En dehors du temps de travail, la quarantaine reste effective et doit être scrupuleusement respectée. Nous vous invitons à contacter Mme Anne Bühler Moulin afin d'en discuter. Veuillez noter que la quarantaine n'est levée que pour le temps de travail et que celle-ci perdure pour le temps libre de la personne.

Nous relevons encore que la règle autorisant un rassemblement de 10 personnes au maximum décidée par le Conseil d'Etat ne concerne pas les structures d'accueil à la journée.

12. CONCLUSION

Dans le cas d'une contamination, la personne est isolée et un traçage est réalisé par le médecin cantonal ou un de ses remplaçants via l'Unité cantonale des maladies transmissibles (UCMT) ou l'équipe du Contact tracing (Promotion Santé Valais), ceci afin de mettre en quarantaine les contacts étroits autour du cas. Si les mesures de protection incluant le port du masque et l'hygiène des mains ont été respectées par les personnes adultes de l'établissement, ceci diminuera grandement le nombre de personnes à mettre en quarantaine mais une évaluation au cas par cas aura lieu.

A contrario, le non-respect du port du masque peut mener à des situations telles qu'à la fermeture temporaire de la structure.

Le port du masque garantit donc la continuité de l'activité des structures d'accueil. **La vaccination propose également aujourd'hui une solution efficace afin d'éviter les mises en quarantaine.**

Le strict respect du plan de protection est attendu, il est essentiel au bon déroulement de l'accueil des enfants valaisans.

Par souci de lecture plus aisée, ce document est rédigé à l'intention des structures d'accueil à la journée mais ce dernier concerne également les parents d'accueil à la journée.